

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-047820-143
NO BUREAU : 144029-001

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION NEXT POLYMERS), GESTIONS R.C.F.L. INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC., DISTRIBUTION BRUNET INC., BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC., 7956517 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION INDUSTRIES B&X), 6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET 7507917 CANADA INC.

Personnes morales dûment constituées, ayant leur principale place d'affaires située au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la province de Québec, J6S 1C2.

Compagnies débitrices

AVIS D'UNE ORDONNANCE VISANT LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS ET INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 10 décembre 2014, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Contrôleur d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus des Compagnies débitrices. Toute personne qui estime avoir une réclamation née au plus tard le 27 novembre 2014 ou encore une réclamation née après le 27 novembre 2014 découlant de la restructuration, du refus d'exécution ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou de toute autre entente, que la réclamation soit indéterminée ou éventuelle, **contre les Compagnies débitrices, contre les parties liées aux Compagnies débitrices décrites à l'annexe A des présentes, pour des réclamations dont les parties liées sont ou pourraient être responsables, en tout ou en partie, à titre de caution des Compagnies débitrices ou à tout autre titre (mais, pour plus de clarté, excluant toute réclamation de tout Créancier contre les parties liées pour toute obligation de ces dernières non liée à des Réclamations), ou contre les administrateurs et dirigeants des Compagnies débitrices, relativement aux obligations des Compagnies débitrices, doit faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Contrôleur au plus tard à 17 h (HAE) le 21 janvier 2015 (« Date Limite de Dépôt des Réclamations »)**. La preuve de réclamation doit, notamment, préciser si la Réclamation vise aussi une autre partie liée aux Compagnies débitrices ou les administrateurs et/ou dirigeants des Compagnies débitrices.

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de preuve de réclamation à compléter ainsi qu'un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation. Le formulaire de preuve de réclamation et tous les documents afférents à la restructuration des Compagnies débitrices sont par ailleurs disponibles sur le site du Contrôleur au :

<http://raymondchabot.com/fr/dossiers-publics/beton-brunet-ltee-et-als>

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Philippe Daneau au 514 954-4638, par courriel au daneau.philippe@rcgt.com ou par télécopieur au 514 878-2100.

Daté à Montréal, ce 11 décembre 2014.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Tour de la Banque Nationale
600, de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Téléphone : (514) 879-1385
Télécopieur : (514) 878-2100